

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 19742
Numéro SIREN : 914 291 984
Nom ou dénomination : 123clic

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 73463



Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

CIC PARIS PEREIRE 195 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS

☎ 01 53 35 44 02 FAX 01 44 09 22 88 ✉ 10857@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS PEREIRE 195 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Madame Mylene PEREZ, représentant de la société 123CLIC S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 RUE VIVIENNE 75002 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|---|------------------|--------------|
| KANTYS PARTICIPATIONS Siret 902716083 RCS Paris | 4 000 | 4 000 € |
| JAMSAI épouse RUIZ Sawitri | 1 000 | 1 000 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10857 000 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.


La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Emmanuel Levacher
Chargé d'affaires professionnel
emmanuel.levacher@cic.fr

JST14

 **Crédit Industriel et Commercial**
Emmanuel LEVACHER
Chargé d'Affaires Professionnel
SUCCURSALE PEREIRE
Tél. 01 56 75 78 95
emmanuel.levacher@cic.fr



Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

CIC PARIS PEREIRE 195 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS

☎ 01 53 35 44 02 FAX 01 44 09 22 88 ✉ 10857@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS PEREIRE 195 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Madame Mylene PEREZ, représentant de la société 123CLIC S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 RUE VIVIENNE 75002 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|---|------------------|--------------|
| KANTYS PARTICIPATIONS Siret 902716083 RCS Paris | 4 000 | 4 000 € |
| JAMSAI épouse RUIZ Sawitri | 1 000 | 1 000 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10857 000 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.


La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Emmanuel Levacher
Chargé d'affaires professionnel
emmanuel.levacher@cic.fr

JST14

 **Crédit Industriel et Commercial**
Emmanuel LEVACHER
Chargé d'Affaires Professionnel
SUCCURSALE PEREIRE
Tél. 01 56 75 78 95
emmanuel.levacher@cic.fr



Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

CIC PARIS PEREIRE 195 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS
☎ 01 53 35 44 02 FAX 01 44 09 22 88 ✉ 10857@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS PEREIRE 195 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Madame Mylene PEREZ, représentant de la société 123CLIC S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 RUE VIVIENNE 75002 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|---|------------------|--------------|
| KANTYS PARTICIPATIONS Siret 902716083 RCS-Paris | 4 000 | 4 000 € |
| JAMSAI épouse RUIZ Sawitri | 1 000 | 1 000 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10857 000 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Emmanuel Levacher
Chargé d'affaires professionnel
emmanuel.levacher@cic.fr

JST14


CIC **Crédit Industriel et Commercial**
Emmanuel LEVACHER
Chargé d'Affaires Professionnel
SUCCURSALE PEREIRE
Tél. 01 56 75 78 95
emmanuel.levacher@cic.fr

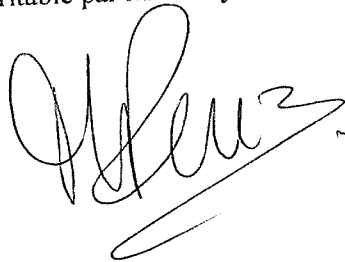
123clic
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 12, rue Vivienne 75002 Paris
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Nom ou dénomination sociale, adresse | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|--|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| KANTYS PARTICIPATIONS Siret 902716083 RCS Paris Siège social 94, Boulevard Pereire 75017 Paris Représenté par M. Joseph Serraf en sa qualité de Président | 4 000 | 4 000 euros | 4 000 euros |
| Mme JAMSAI Sawitri ép. RUIZ Née le 10/02/1977 Nationalité Thaïlandaise Demeurant 12, rue Joanes 75014 Paris | 1 000 | 1 000 euros | 1 000 euros |

Le présent état qui constate la souscription de 5 000 actions de la Société 123 Clic, ainsi que le versement de la somme de 5 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions libérée à la souscription, est certifié exact, sincère et véritable par Mme Mylène Perez en sa qualité de Président.

Fait à Paris.
Le 20/05/2022.
En trois exemplaires.



123clie
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 12, rue Vivienne 75002 Paris
Société en cours de constitution
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

du 20 Mai 2022

NOMINATION DES DIRIGEANTS

L'an deux mille vingt-deux,

Le 20 mai, à 14 heures 30,

LES SOUSSIGNES :

Kantys Participations, SAS au capital de 1000€, immatriculée au greffe du tribunal de Paris sous le numéro 902 716 083, dont le siège social se situe au 94, Boulevard Pereire 75017 Paris, représentée par M. Joseph Serraf en sa qualité de président, possédant 4000 actions ordinaires de la Société, soit 4000 voix ;

Mme Sawitri JAMSAI épouse RUIZ, Né le 10/02/1977, de Nationalité Thaïlandaise, demeurant 12, rue Joanes 75014 Paris, possédant 1000 actions ordinaires de la Société, soit 1000 voix ;

Soit au total **5000 actions** de la Société, soit **5000 voix** (ci-après la « **Collectivité des Associés** »).

ONT STATUE SUR LES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- *Nomination du Président de la société et fixation de la rémunération du Président de la société*
- *Nomination du Directeur général de la société fixation de la rémunération du Directeur général de la société*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Ceci exposé, la Collectivité des Associés a adopté, conformément à l'ordre du jour précité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Nomination du Président de la société – Fixation de la rémunération du Président

La Collectivité des Associés, **décide** de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de la date des présentes et pour une durée illimitée :

Madame Mylène Perez
Née le 09/06/1982 à Paris 12^e
De Nationalité française
Demeurant au 12, rue Joseph Kosma 75019 Paris

Madame Mylène Perez a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Président qui viendraient à lui être confiées et n'être frappée par aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui interdire de les exercer.

La Collectivité des Associés, en conséquence de l'adoption de la décision ci-avant, décide que Madame Mylène Perez ne percevra pas, au titre de son mandat de Président, au titre de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022, de rémunération.

Cette décision a été adoptée par la Collectivité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Nomination du Directeur général de la société

La Collectivité des Associés, **décide** de nommer en qualité de Directeur général de la Société, à compter de la date des présentes et pour une durée illimitée :

Monsieur Joseph Serraf
Né le 19/04/1981, à Agadir - Maroc
De nationalité française
Demeurant au 154, rue de Saussure 75017 Paris

Monsieur Joseph Serraf a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Directeur général qui viendraient à lui être confiées et n'être frappée par aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui interdire de les exercer.

La Collectivité des Associés, en conséquence de l'adoption de la décision ci-avant, décide que Monsieur Joseph Serraf ne percevra pas, au titre de son mandat de Directeur général, au titre de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022, de rémunération.

Cette décision a été adoptée par la Collectivité des Associés.

TROISIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévues par la loi.

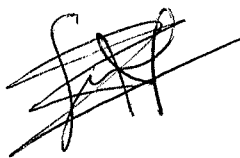
Cette décision a été adoptée par la Collectivité des Associés.

* * *

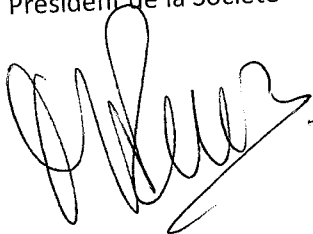
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, conformément aux statuts de la Société, par les associés, le nouveau Président et le nouveau Directeur Général de la Société.

Par les associés :
Kantys Participations
Représentée par Joseph SERRAF



Par : Mylène Perez
Président de la Société



Mme Sawitri JAMSAI



Joseph SERRAF
Directeur général de la Société



Mylène Perez « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société, à compter du 20/05/2022
Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société à compter du 20/05/22

Joseph Serraf « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général de la Société, à compter du 20/05/2022
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société à compter du 20/05/2022



123clic
Société par actions simplifiées
au capital de 5 000 euros
Siège social : 12, rue Vivienne - 75002 Paris
En cours de constitution

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents **statuts**.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de **Société par actions simplifiée**, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents **statuts**.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseil en marketing digital,
- Accompagnement des entreprises dans leur communication digitale, création de tous types de site internet, applications web et mobiles, et leur hébergement,
- Toutes prestations de conseil, études, programmation, ingénierie, aide au recrutement, assistance et maintenance dans les domaines de développement web, informatique et digital,
- Recommandations d'infrastructures techniques, conseil en organisation autour des métiers du digital,
- L'aide à l'organisation des équipes et des projets, pilotage de projets, ingénierie informatique, optimisation des applications et technologies de l'entreprise
- La formation, et l'accompagnement des entreprises en matière de leur communication digitale
- La commercialisation de tous produits et services, et notamment de produits informatiques, logiciels, services internet

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :


- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

123clic

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **Société par actions simplifiées** » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

S.S. 

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 12, rue Vivienne 75002 Paris
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les **statuts** en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Apport en numéraire

Les souscripteurs apportent à la Société la somme de cinq mille euros,
Ci 5 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 5 000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : 5 000 euros,
Ci-5 000 euros

Total des apports formant le capital social : cinq mille euros,

Ci 5 000 euros

Soit, au total, la somme de mille euros, ci 5 000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription de 5 000 actions et à la libération de 5000 actions de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CIC.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros, soient 5 000 actions d'une valeur nominale d'1 euro.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant, rémunérée au taux légal admis fiscalement.

S.S. JS

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou délégation de compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents **statuts** concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux **statuts** et aux décisions des assemblées générales.

 S.S.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des **statuts** et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter les opérations de regroupement des actions, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, si elle existe, de la totalité de la prime d'émission attachée à la souscription de l'action. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président ou le Directeur général en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des

Handwritten initials: B S.S.

associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé e Président ou le Directeur général, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSIION – TRANSFERT DES ACTIONS- LOCATION D'ACTIONS - TRANSMISSION

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents **statuts**, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transfert des actions


Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert.

 S.S.

ARTICLE 18 - DROIT DE PRÉEMPTION

Tout Associé Cédant s'engage à proposer l'acquisition de ses Titres en priorité aux autres Associés.

La notification du projet de Transfert par l'Associé Cédant, dans les formes prévues ci-avant, vaudra promesse irrévocable de vente au profit de l'autre Associé (ci-après l'**Associé Bénéficiaire**), aux conditions de prix indiquées ci-après.

L'Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification, pour lever l'option, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Associé Cédant, avec copie adressée à la Société.

Le prix de vente des Titres préemptés est le prix convenu entre l'Associé Cédant et le Tiers acquéreur, figurant dans la notification.

Dans le cas d'un projet de Transfert dont la contrepartie n'est pas entièrement pécuniaire, en cas de contestation du prix figurant dans la notification, le prix final est fixé par un expert indépendant désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le délai de préemption est suspendu jusqu'à la remise du rapport final de l'expert aux Parties, qui devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine. En cas de désaccord sur le prix final, l'Associé Bénéficiaire acheteur pourra renoncer à son acquisition.

En cas de pluralité d'Associés Bénéficiaires acheteurs, la répartition des Titres s'effectuera au prorata de la participation de chacun au capital de la Société, dans la limite de leurs demandes respectives.

La totalité des demandes devra couvrir l'intégralité des Titres concernés par le projet de Transfert.

Les frais d'expertise seront partagés pour moitié entre l'Associé Cédant, d'une part, et le ou les Associés Bénéficiaires ayant formé contestation, d'autre part, le cas échéant au prorata du prix à payer.

Le transfert de propriété des Titres préemptés s'effectuera contre paiement du prix en numéraire, dans le délai prévu par la notification initiale, ou à défaut dans un délai de trente (30) jours suivants la dernière levée d'option de la promesse.

A défaut de préemption dans le délai imparti, ou en cas de préemption insuffisante pour couvrir la totalité des Titres concernés par le projet de Transfert, l'Associé Cédant recouvrera toute liberté pour procéder au Transfert, mais uniquement aux conditions figurant dans la notification, et sans préjudice des autres dispositions du présent Pacte.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, à l'exception de la société actionnaire fondatrice ; celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, violation des dispositions des présents **statuts**, exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Exclusion facultative

Handwritten initials and signature:
H S.S.

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- modification dans le contrôle d'un associé

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents **statuts**.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", « préemption des actions », "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents **statuts** sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents **statuts**. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions – Révocation

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, selon un forfait fixe et/ou proportionnelle selon des critères définis par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents **statuts**

S.S.
A

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

Exclusion du Directeur Général associé ;

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

SS
S.S.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des **statuts**, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les **statuts** prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 29- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents **statuts**, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 230 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, notamment par voie de visioconférence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, , dans les conditions prévues par la loi et les présents **statuts**, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit

SS

justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 31 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 34 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

S.S.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports sont consultables au siège social de la société avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

SS.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – Contestations

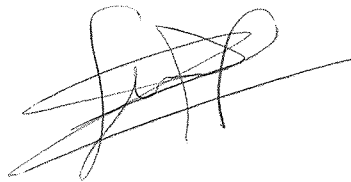
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.


Fait en trois originaux,
Fait à Paris, le 20 Mai 2022.

Joseph Serra



Savitri Jamsai



 S.S.